

**COUR D'APPEL  
DE  
BORDEAUX**

RG 21/00912

**ORDONNANCE**

N° 128

Nous Katell COUHE, présidente de la chambre des appels correctionnels à la cour d'appel de Bordeaux,

Vu les dispositions de l'article 500-1 du code de procédure pénale,

Vu le jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Z  
chambre 7<sup>EME</sup> en date du 25 juin 2021 qui a :

Sur l'action publique :

- déclaré X coupable des faits qui lui sont reprochés,
- condamné X à 3 mois d'emprisonnement délictuel, à titre de peine principale,
- condamné X à 3 ans d'interdiction du territoire français, à titre de peine complémentaire,
- ordonné mandat de dépôt à l'encontre de X ;

pour les faits de : SOUSTRACTION A L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS ;

Z - Vu la déclaration enregistrée au greffe Tribunal correctionnel de Z - chambre 7<sup>ME</sup> en date du 02 juillet 2021, - par laquelle X par l'intermédiaire de son avocat Maître Khady BA, a interjeté appel principal de cette décision sur l'entier dispositif ;

Vu l'appel incident interjeté par le ministère public le même jour ;

Vu la déclaration faite au greffe du centre pénitentiaire de Z en date du 19 juillet 2021, transcrite le même jour au greffe du tribunal correctionnel de Z - chambre 7<sup>EME</sup> par laquelle X a fait connaître qu'il se désistait de son appel principal ;

**SUR CE**

Le désistement de l'appelant, dans les formes et le délai de l'article 500-1 du code de procédure pénale, entraîne caducité de l'appel incident du ministère public et dessaisissement de la cour.

**PAR CES MOTIFS**

Constatons le désistement d'appel de l'appelant principal et la caducité de l'appel incident du ministère public.

Disons que la cour est dessaisie.

Fait en notre cabinet le 26/07/2021  
LA PRESIDENTE,

Katell COUHE

